19 Obligations sociales

SAMEDI 1er AVRIL 2017

Employeurs occupant 11 salariés et plus en Île-de-France

▶ Entrée en vigueur des **nouveaux taux de versement de transport applicables en Île-de-France** *(V. D.O Actualité 4/2017, n° 20, § 1)*.

On rappelle également qu'à cette occasion, une **nouvelle zone de tarification**, comprenant les communes des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, a été instaurée en Île-de-France, laquelle est donc désormais divisée en 4 zones de tarification.

Employeurs agricoles

▶ Entrée en vigueur de la **dématérialisation obligatoire du titre emploi simplifié agricole (TESA)** (et de la **suppression consécutive du TESA papier**) *(V. D.O Actualité 47/2016, n° 12, § 1)*.

Les carnets papier TESA ne sont donc plus utilisables à compter du mois d'avril 2017, même s'ils ont été délivrés antérieurement.

▶ Entrée en vigueur de l'**obligation**, pour les **employeurs agricoles utilisant le TESA**, de **produire un bulletin de paie pour chaque mois civil** lorsque le salarié a travaillé sur 2 mois distincts *(MSA, communiqué 7 mars 2017)*.

Employeurs ultra-marins

▶ Entrée en vigueur de l'**application directe des accords collectifs nationaux dans les DOM-COM** (sauf stipulation contraire), dans un délai de 6 mois à compter de leur entrée en vigueur, pour les accords collectifs conclus après le 1er avril 2017 (sauf à Mayotte où elle ne sera applicable qu'à compter du 1er janvier 2018) *(V. D.O Actualité 37/2016, n° 4, § 59)*.

Donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage faisant appel à un prestataire de service établi hors de France et détachant des salariés en France

▶ Entrée en vigueur de la **dématérialisation obligatoire de la déclaration subsidiaire auprès de l'inspection du travail** (via le téléservice « SIPSI » : https://www.sipsi.travail.gouv.fr) que doit réaliser (dans les 48 heures suivant le début du détachement) le donneur d'ordre ou maître d'ouvrage n'ayant pas pu obtenir une copie de la déclaration préalable de détachement effectuée par son cocontractant *(V. D.O Actualité 51/2016, n° 23, § 4)*.

▶ Entrée en vigueur de la nouvelle **sanction administrative pour non-production du formulaire requis dans le cadre d'une prestation de services internationale** *(V. D.O Actualité 50/2016, n° 21, § 24)*.

MERCREDI 5 AVRIL 2017

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois au cours de ce même mois :

▶ Paiement (**URSSAF**) des **cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS**, de la **CSG**, de la **CRDS**, du **FNAL** et du **versement transport** dus sur les **salaires du mois de mars**.

▶ Date limite de **transmission de la déclaration sociale nominative (DSN)** relative aux rémunérations versées au cours du mois de **mars**.

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est en effet adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date *(CSS, art. R. 133-4, I)*. Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.
Par ailleurs, sur **l'harmonisation des échéances de paiement des cotisations et contributions sociales avec celles prévues pour la transmission de la DSN** : *V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1*.

Remarque : On rappelle que, depuis la paie de janvier 2017, la **déclaration sociale nominative (DSN) est généralisée à la totalité des employeurs relevant du régime général et à la quasi-totalité des employeurs relevant du régime agricole**. Sont en effet désormais obligatoirement soumis à la DSN *(V. D.O Actualité 20/2016, n° 10, § 1 ; V. D.O Actualité 26/2016, n° 5, § 1)* :
– l'ensemble des employeurs relevant du régime général, qu'ils recourent ou non à un tiers-déclarant ;
– l'ensemble des employeurs agricoles recourant à un tiers-déclarant ;
– et les employeurs agricoles procédant eux-mêmes à leurs déclarations sociales dont le montant de cotisations et contributions sociales acquitté au titre des paies versées en 2014 est égal ou supérieur à 3 000 €.
Les **autres employeurs agricoles** procédant eux-mêmes à leurs déclarations sociales seront tenus de recourir à la DSN **à compter de la paie d'avril 2017 (échéances des 5 et 15 mai)**.
On rappelle toutefois que cette obligation **ne s'applique pas aux employeurs qui ont recours à des titres simplifiés** (TESE, TESA, etc.).
En outre, les entreprises dont les salariés relèvent de **régimes spéciaux** font l'objet d'un **calendrier de déploiement spécifique** de la DSN, qui ne sera **généralisée qu'au 1er janvier 2020 au plus tard**.
Rappelons enfin qu'en principe **seules les DSN au format phase 3 sont désormais admises** *(V. D.O Actualité 39/2016, n° 8, § 1)*. Des **dérogations** sont toutefois prévues par le GIP-MDS en raison des difficultés que peuvent rencontrer certaines entreprises dans la mise en oeuvre de la phase 3 (pour plus de précisions, *V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1*).
Sur les dernières précisions réglementaires relatives aux modalités du déploiement généralisé de la DSN, *V. D.O Actualité 47/2016, n° 7, § 1*.
Sur les points de vigilance relevés par l'URSSAF dans le cadre de la transmission de la DSN, *V. D.O Actualité 9/2017, n° 13, § 1*.

Remarque : On rappelle enfin que, s'agissant des **expositions aux facteurs de pénibilité relatives à l'année 2016**, en cas d'erreur de facteur ou d'erreur sur le principe même de l'exposition, la **date limite de modification des déclarations de facteurs (et les rectifications induites des cotisations versées au titre de la pénibilité)**, en principe fixée au 5 ou 15 avril de l'année suivant l'exposition (selon l'échéance applicable à l'employeur), est exceptionnellement **reportée au 30 septembre 2017 (10 octobre 2017 pour les employeurs agricoles)** *(V. D.O Actualité 28/2016, n° 10, § 16 ; V. D.O Actualité 25/2016, n° 7, § 20)*.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 21 et la fin du mois suivant :

▶ Paiement (**URSSAF**) des **cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS**, de la **CSG**, de la **CRDS**, du **FNAL** et du **versement transport** dus sur les salaires du mois de **février**.

Remarque : En **2017**, les **cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs ne sont exigibles que le 5 du mois M+2** ; les cotisations et contributions dues au titre des salaires du mois de mars ne seront donc exigibles que le 5 mai 2017 *(V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1)*.

Travailleurs indépendants :

▶ Paiement par prélèvement de la **fraction mensuelle** des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

 © LexisNexis SA

SAMEDI 8 AVRIL 2017

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant 50 salariés et plus non soumis à la DSN :

▶ Envoi (DARES) du relevé des **contrats de travail** conclus ou résiliés en **mars**.

Rappelons que la DSN permet de procéder à la déclaration des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) ou à l'enquête trimestrielle sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO) et d'établir l'attestation employeur pour les fins de contrats de travail (sur les échéances de transmission de la DSN : voir les échéances du 5 ou du 15 du mois en cours).

MERCREDI 12 AVRIL 2017

▶ **Entrée en vigueur de la nouvelle convention collective unifiée de l'enseignement privé non lucratif (CC EPNL)**, conclue le 12 juillet 2016 *(V. D.O Actualité 3/2017, n° 31, § 3)*.

Cette convention est d'ores et déjà accessible sur notre site www.lexis360expertscomptables.fr.

SAMEDI 15 AVRIL 2017

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés (et employeurs de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois au cours de ce même mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

▶ Paiement (URSSAF) des **cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS**, de la **CSG**, de la **CRDS**, du **FNAL** et du **versement transport** dus sur les salaires du mois de **mars**.

On rappelle que les employeurs de plus de 9 et moins de 11 salariés peuvent opter pour le paiement trimestriel des cotisations.

▶ Date limite de **transmission de la DSN** relative aux rémunérations versées au cours du mois de **mars**.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Employeurs occupant entre 11 et moins de 50 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

▶ Paiement (URSSAF) des **cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS**, de la **CSG**, de la **CRDS**, du **FNAL** et du **versement transport** dus sur les salaires du mois de **février**.

▶ Date limite de **transmission de la DSN** relative aux rémunérations versées au cours du mois de **mars**.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 20 premiers jours du mois suivant :

▶ Paiement (URSSAF) des **cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS**, de la **CSG**, de la **CRDS**, du **FNAL** et du **versement transport** dus sur les salaires du mois de **mars**.

Remarque : Les employeurs de 50 salariés et plus **versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant** (dont les cotisations n'étaient auparavant exigibles que le 25 du mois suivant) bénéficient toutefois, **en 2017**, d'une **tolérance de l'URSSAF** leur permettant de **verser les cotisations et contributions sociales le 20 du mois suivant** *(V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1)*.

▶ Date limite de **transmission de la DSN** relative aux rémunérations versées au cours du mois de **mars**.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 21 et la fin du mois suivant :

▶ Date limite de **transmission de la DSN** relative aux rémunérations versées au cours du mois de **mars**.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Remarque : En **2017**, les **cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs ne sont exigibles que le 5 du mois M+2** ; les cotisations et contributions dues au titre des salaires du mois de mars ne seront donc exigibles que le 5 mai 2017 *(V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1)*.

MERCREDI 19 AVRIL 2017

Entreprises de travail temporaire non soumises à la DSN :

▶ **Relevé des contrats de travail** conclus au cours du mois de **mars** et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en **mars** (Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN).

Les entreprises de travail temporaire qui recourent à la DSN procèdent, par ce moyen, au relevé mensuel des contrats de travail temporaires.

JEUDI 20 AVRIL 2017

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

▶ Paiement (URSSAF) des **cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS**, de la **CSG**, de la **CRDS**, du **FNAL** et du **versement transport** dus sur les salaires du mois de **mars** (par **tolérance de l'URSSAF en 2017**).

Remarque : Si ces employeurs sont en principe désormais tenus de verser les cotisations et contributions sociales dues à la date d'exigibilité de la DSN (soit le 15 du mois suivant, au lieu du 25 du mois suivant auparavant), ils bénéficient toutefois, **en 2017**, d'une **tolérance de l'URSSAF** leur permettant de **verser les cotisations et contributions dues pour le 20 du mois suivant** *(V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1)*.

Travailleurs indépendants :

▶ Paiement par prélèvement de la **fraction mensuelle** des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

 © LexisNexis SA

DIMANCHE 30 AVRIL 2017

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Micro-entrepreneurs :

▶ **Déclaration du chiffre d'affaires** réalisé **au titre du mois de mars (et, à titre exceptionnel, pour les déclarations en ligne, au titre des mois de janvier et février)**, par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la **déclaration mensuelle**, et **paiement des cotisations** y afférentes.

Remarque : On rappelle en effet qu'en raison des nouvelles mesures entrées en vigueur au 1er janvier 2017, les micro-entrepreneurs déclarant mensuellement leur chiffre d'affaires **n'ont pas eu la possibilité d'effectuer leurs déclarations de janvier, février et mars avant le mois d'avril 2017** sur lautoentrepreneur.fr
Ces trois déclarations doivent ainsi être effectuées au cours du mois d'avril, jusqu'au 30 avril au plus tard *(www.net-entreprise.fr/lautoentrepreneur)*.

▶ **Déclaration du chiffre d'affaires** réalisé **au titre des mois de janvier, février et mars**, par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la **déclaration trimestrielle**, et **paiement des cotisations** y afférentes.

DATE VARIABLE

Employeurs non soumis à la DSN :

▶ Envoi (**Pôle emploi**) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.
Les employeurs recourant à la DSN procèdent à la transmission des attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi via cette déclaration, par l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin du contrat : voir l'échéance du 5 du mois en cours.■

© LexisNexis SA